



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Allier

Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Sophie CAZARD  
Tél : 04 70 48 02 10

Marie-Christine INVERNIZZI  
Tél : 04 70 48 02 07

Mél : [ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
CS 80097  
03403 Yzeure cedex

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale  
Mesdames les Médecins du travail

Moulins, le 24 février 2023

**Objet :** Travail à temps partiel - Année scolaire 2023 – 2024.

**Annexe :** 1

**Références :**

- Code général de la fonction publique, article L612-1 à L612-11 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 40) ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

## Préambule.

Il est rappelé que la quotité de travail à temps partiel est accordée en fonction des nécessités de service.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et compte tenu des possibilités d'organisation du travail.

L'attribution des quotités de temps partiel et du jour déchargé s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves ainsi que de l'organisation arrêtée dans chaque école. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés et quotité de travail) ne peuvent constituer une condition de la demande. Le jour de décharge accordé n'est donc pas opposable à l'administration, sauf demande pour raison médicale dûment justifiée. Le nom du complément de service et le jour attribué seront communiqués à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement.

Dans cette perspective, chaque fois que nécessaire, un entretien avec l'IEN de la circonscription permettra de déterminer les possibilités d'organisation compatibles avec les nécessités du service impactées par la demande de temps partiel.

Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour atteindre sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation, ouvrant droit aux Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

Concernant les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...). Ainsi, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation en cours d'année (événement grave dûment justifié) peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Durant l'année scolaire 2022-2023, les stagiaires et les contractuels alternants complètent des enseignants à temps partiel à 75 ou 80 % selon le cas. Compte tenu de l'organisation de l'emploi du temps des stagiaires et contractuels alternants, ces enseignants ont vu leur jeudi libéré.

Pour l'année 2023-2024, la situation pourrait être identique. Un certain nombre d'enseignants sollicitant un temps partiel serait donc complété par un stagiaire ou un contractuel alternant. Tout comme cette année, le jour déchargé ainsi que la quotité seraient liés à l'organisation de l'emploi du temps des stagiaires et des contractuels alternants.

## **1 Le temps partiel de droit**

### **a - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour une durée de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté**

A la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, et **sans demande expresse de reprise à temps complet**, formulée par l'agent deux mois avant cette date, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation à la même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette information est à compléter dans l'annexe.

### **b - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.** La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence du fonctionnaire.

c - **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéa de l'article L 323.3 du code du travail.** Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

d - **pour un congé de solidarité familiale.** Il peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois.

e - **pour un congé de proche aidant.** Il peut être accordé pour rester auprès d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

Si un temps partiel est accordé pour l'année scolaire 2023-2024, la quotité attribuée ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

### **Cas particulier de l'attribution d'un temps partiel de droit en cours d'année**

Seul un temps partiel de droit sera accordé à l'issue immédiate :

- d'un congé maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé parental,
- d'une demande de congé de solidarité familiale,
- d'une demande de congé de proche aidant.

La demande, si elle peut être anticipée, doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

**ATTENTION** : Les enseignants qui ont l'intention de solliciter un congé parental à la rentrée scolaire 2023 ne formuleront pas de demande d'emploi à temps partiel.

## **2 Le temps partiel sur autorisation**

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour l'année scolaire entière jusqu'au 31 août.

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité de service.

A l'issue de cet examen, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.

Ce refus sera précédé d'un entretien qui pourra, après accord des deux parties, se dérouler à distance.

L'attention des agents est par ailleurs appelée sur les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale. La demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique se fait dans le cadre de cette campagne.

### **3 Les situations particulières**

Certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice du temps partiel :

- poste de maitre formateur,
- poste de décharge de maitre formateur.

**Par conséquent, les personnes actuellement affectées sur un poste réputé incompatible et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste compatible avec l'exercice d'un temps partiel.**

### **4 Organisation du travail à temps partiel**

L'organisation du travail à temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité travaillée est calculée en fonction du ou des jours déchargé(s) et du rythme de l'école,
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les différents volets des 108 heures (APC - animations pédagogiques - concertation - conseil d'école - conseil des maîtres) sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue.

La libération d'une journée entière sera privilégiée à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

Les enseignants travaillant à 80% et ne comptabilisant pas le nombre d'heures requises compte tenu des rythmes scolaires seront appelés à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour atteindre sa quotité de temps partiel. Ce temps de service sera précisé courant septembre et s'effectuera, la plupart du temps, sur une autre école que l'école d'affectation.

L'organisation du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, peut être annualisée sur la quotité de 50%. Le service est alors organisé à temps plein sur 18 semaines consécutives de l'année scolaire.

Cette modalité de service pourra être accordée uniquement si un binôme d'enseignants souhaite travailler l'un en début de période et l'autre en fin de période est constitué.

Période 1 : du 1 septembre 2023 du 04 février 2024

Période 2 : du 05 février 2024 au 31 août 2024

Il est rappelé que les demandes de temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement) doivent être formulées chaque année.

## 1 - Temps partiel de droit

Quelques exemples de temps partiel de droit sont proposés dans la circulaire N°2014-146 du 3 septembre 2014.

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin (en fonction de l'emploi du temps de l'école)	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	Rémunération
100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %
entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
60%	5 ou 6 demi-journées (selon le rythme de l'école)	3 demi-journées dont 1 journée entière	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50% hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée

## 2 - Temps partiel sur autorisation

Quelques exemples de temps partiel sur autorisation sont proposés dans la circulaire N°2014-146 du 3 septembre 2014.

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin (en fonction de l'emploi du temps de l'école)	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	Rémunération
100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85,7%
entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50% hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	Au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée

## 5 Modification de la demande de travail à temps partiel

Aucune modification ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Madame la directrice d'académique.

## 6 Annulation de la demande de travail à temps partiel

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...). Le complément de service se fera en tant que brigade.

## 7 Demande de reprise à temps complet

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Les personnes qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 devront adresser leur demande (annexe 3) à la DSDEN de l'Allier – Division du Personnel, par courrier ou par mail.

- aux 3 ans de l'enfant

Les personnes dont l'enfant aura 3 ans après le 31 décembre 2023 et qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à compter de la date anniversaire de ce dernier, seront positionnées sur un support de brigade pour atteindre la quotité de travail à temps plein.

## 8 Impact du temps partiel sur les droits à pension

### a Temps partiel de droit pour élever un enfant :

La quotité travaillée est soumise à cotisations salariales. La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans les droits à pension et dans la liquidation à hauteur de 100%. Cette prise en compte est valable jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

### b Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les personnes exerçant à temps partiel peuvent solliciter la prise en compte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une sur-cotisation et dans la limite de 4 trimestres.

Le taux de sur-cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(11.10\% \times QT) + (80\% (11.10\% + 30,65\%) \times QNT)$$

11.10% = taux de la cotisation salariale pension civile (taux en vigueur, selon la dernière publication),

QT = quotité de temps travaillé de l'agent,

30,65% = taux de la cotisation patronale,

QNT = quotité non travaillée de l'agent.

**Attention :** l'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Si vous indiquez que vous souhaitez surcotiser, vous recevrez alors, sur votre boîte académique, une simulation du montant de la surcotisation. Il vous appartiendra de confirmer ou non par retour de mail, votre choix quant à la surcotisation. Ce choix sera valable et irréversible pour l'année scolaire.

## 9 Dépôt des demandes

Les personnes souhaitant :

- bénéficier du régime de travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- reprendre leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande au moyen du formulaire annexé à la présente circulaire.

Les demandes sont à transmettre à la **DSDEN de l'Allier – Division du Personnel**, par mail ou par courrier postal **pour le 17 mars 2023 terme de rigueur.**

NOTA : Toute demande reçue hors délai sera refusée.



Suzel PRESTAUX